

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Projet

Décret n° XX du XX relatif aux évaluations prévues par l'article 3 de l'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2006-1482 du 29 novembre 2006 relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2022-xx du xx xx 2022 relatif au relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du xx xx 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Dans chaque département ministériel, les évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique sont assurées par un comité créé par arrêté du ou des ministres intéressés. Ce comité est compétent pour évaluer les agents qui relèvent de ce département

ministériel pour leur gestion, ainsi que ceux qui sont en fonction dans un établissement public administratif dont ce département ministériel assure la tutelle à titre principal.

Les agents occupant un emploi dans une administration ou un établissement public administratif relevant d'un autre département ministériel restent évalués par leur ministère gestionnaire. Toutefois, cette évaluation peut être conduite par le comité du département ministériel dont relève l'emploi occupé par l'agent lorsque cela est prévu par une disposition réglementaire ou, à défaut, après accord du ministère gestionnaire.

Par dérogation au premier alinéa, il est créé, auprès du Premier ministre, un comité d'évaluation compétent à l'égard des directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

Article 2

Le comité d'évaluation comporte au moins cinq membres, dont le président. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre dont relève le comité. Le tiers de ces membres est extérieur au département ministériel dont un est choisi sur une liste établie par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat. Leur mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable une fois. Les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

La présidence du comité prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} est assurée par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant. Sa composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 3

Un membre du comité qui aurait été le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la structure dont il relève et au sein de laquelle il exerce la majorité de son temps de travail au cours des trois années qui précèdent l'évaluation ne peut y participer.

Article 4

Le comité d'évaluation est chargé d'apprécier la qualité des pratiques professionnelles des agents ainsi que leurs perspectives d'évolution professionnelle et leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Le comité peut émettre des recommandations sur :

- 1° l'aptitude des agents à occuper des responsabilités de niveau supérieur ainsi que sur leurs perspectives de carrière et de promotion ;
- 2° les besoins de renforcer et de diversifier les compétences, de suivre un parcours de formation, ou d'élaborer un plan individuel de formation ;
- 3° l'engagement d'une démarche de mobilité ;
- 4° le cas échéant, l'engagement d'une procédure de transition professionnelle.

Les recommandations du comité sont destinées à favoriser la montée en compétence des agents et à éclairer les décisions de l'autorité compétente pour la gestion de leur carrière.

Les conclusions des évaluations sont discutées et validées collégalement par le comité.

Article 5

Les recommandations du comité font l'objet d'un compte-rendu. Ce compte-rendu est transmis au délégué ministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat du département ministériel gestionnaire, au délégué ministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ainsi qu'à l'agent. Lorsque le comité d'évaluation compétent n'est pas celui du ministère assurant la gestion de l'agent, ce compte rendu est également transmis au département ministériel gestionnaire.

Lorsque les recommandations formulées au titre de l'article 4 appellent des observations de la part de l'agent entendu, celui-ci a la possibilité de les adresser par écrit au président du comité dans un délai de quinze jours. Elles sont intégrées au compte-rendu.

Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat peut demander communication des comptes rendus des agents mentionnés à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

Article 6

Les agents mentionnés à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique sont évalués par le comité dont ils relèvent au moins une fois tous les six ans. La liste des agents à évaluer chaque année est établie par le département ministériel auquel ce comité est rattaché et, pour les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, en lien avec les ministères.

Article 7

Pour le ministère de l'intérieur, le comité créé par le décret du 29 novembre 2006 susvisé tient lieu de comité d'évaluation au sens du présent décret.

Lorsqu'il agit à ce titre, deux au moins de ces membres sont extérieurs à ce département ministériel.

Article 8

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie, des finances et de la Relance, la ministre des Armées, le ministre de l'intérieur, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le ministre des Outre-mer, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre de la Culture, le ministre des Solidarités et de la Santé, la ministre de la mer, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le Premier ministre

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de Montchalin

Le ministre de l'Europe et des Affaires
étrangères

Jean-Yves Le Drian

La ministre de la Transition écologique

Barbara Pompili

Le ministre de l'Education nationale, de la
Jeunesse et des Sports

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Economie, des Finances
et de la Relance

Bruno Le Maire

La ministre des Armées

Florence Parly

Le ministre de l'Intérieur

Gérald Darmanin

La ministre du Travail, de l'Emploi et de
l'Insertion

Elisabeth Borne

Le ministre des Outre-mer

Sébastien Lecornu

La ministre de la Cohésion des territoires, et
des Relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline Gourault

Le Garde des Sceaux, ministre de la
Justice

Eric Dupond-Moretti

La ministre de la Culture

Roselyne Bachelot

Le ministre des Solidarités et de la Santé

Olivier Véran

La ministre de la mer

Annick Girardin

La ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Frédérique Vidal

Le ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Julien Denormandie